



BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2005/003226**
n° de gestion : **2005B00254**
n° SIREN : **480 982 040 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 06/04/2005 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

4MELEC. société par actions simplifiée

za de Malvaisin 38420 Domene -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 30/03/2005 (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

modification de la date de clôture de l'exercice social.

TRIBUNAL DE COMMERCE
06 AVR. 2005
GRENOBLE

4MELEC
Société par actions simplifiée
Au capital de 38.000 Euros
Siège social : ZADE MALVAISIN
LE VERSOUD
38420 DOMENE
480.982.040 RCS GRENOBLE

COPIE
CERTIFIÉE CONFORME
X
SIGNATURE PRESIDENT



STATUTS

STATUTS MIS A JOUR AUX TERMES D'UNE AGE DU 30 MARS 2005

4MELEC
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 38.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 38420 DOMENE – ZA DE MALVAISIN

STATUTS

Les soussignés :

1) La société **JPM DEVELOPPEMENT**, société à responsabilité au capital de 152.450 €, immatriculée 390.636.819 RCS GRENOBLE, dont le siège social est à 38420 DOMENE – 13 rue Angelo Brunato, représentée par Monsieur Jean-Pierre MATENCIO, co-gérant,

2) Monsieur **Thierry MATENCIO**, demeurant à 38420 DOMENE – 24, chemin de la Masse,

Né le 22 mai 1965 à GRENOBLE (38),

Epoux de Madame Catherine CATINELLA née le 5 juin 1965 à GRENOBLE (38),

Monsieur et Madame Thierry MATENCIO, mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de MEYLAN (38) le 13 septembre 1986,

Et déclarant n'avoir apporté audit régime matrimonial, aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

3) Monsieur **Thierry MERLIN**, demeurant à 38320 POISAT – 13, rue Maurice RAVEL,

Né le 17 octobre 1965 à GRENOBLE

Célibataire, n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité,

4) Monsieur **François MATENCIO**, demeurant à CLAIX (38640) – Cidex 317 D – Allée de la Combe Chevillarde,

Né le 14 septembre 1947 à ST MARTIN D'HERES (38),

Epoux de Madame Rose Marie BERARDI, née le 6 avril 1948 à GRENOBLE (38),

Monsieur et Madame François MATENCIO, mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT MARTIN D'HERES (38) le 12 octobre 1968,

Et déclarant n'avoir apporté audit régime matrimonial, aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

TITRE I - FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participations dans toutes sociétés civiles, industrielles et commerciales,
- la gestion de son patrimoine mobilier et immobilier,
- le placement de ses disponibilités par tous moyens,
- la fourniture à ses filiales et participations de toutes prestations de services à caractère administratif, économique, comptable, juridique ou financier,
- l'acquisition et la prise en location de tous immeubles et locaux nécessaires à l'exercice de ses activités,
- et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La société pourra faire ces opérations soit seule, soit en participation ou en société, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, alliance, société en participation ou groupement d'intérêt économique.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **4MELEC**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **38420 DOMENE – ZA DE MALVAISIN**.

Il peut être transféré en tous lieux par décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision extraordinaire des actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective extraordinaire des actionnaires à l'initiative du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer la décision des actionnaires ci-dessus prévues.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports en numéraire suivants :

- La société **JPM DEVELOPPEMENT** a apporté à la société la somme en numéraire de sept mille sept cent vingt six Euros, ci **7.726 €**,
- Monsieur **Thierry MATENCIO** a apporté à la société la somme douze mille six cent soixante sept Euros, ci **12.667 €**,
- Monsieur **Thierry MERLIN** a apporté à la société la somme de douze mille six cent soixante sept Euros, ci **12.667 €**,
- Monsieur **François MATENCIO** a apporté à la société la somme de quatre mille neuf cent quarante Euros, ci **4.940 €**.

Soit au total, une somme de trente huit mille (38 000) € correspondant à trente huit mille (38.000) actions d'Un € (1,00 €), souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été déposée le 13 juillet 2004 au CIC LYONNAISE DE BANQUE agence de GRENOBLE VALMY, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite banque.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à **trente huit mille** (38 000) €, divisé en trente huit mille (38.000) actions d'UN € (1,00 €) chacune, intégralement libérées, de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des actionnaires.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Dispositions communes aux cessions d'actions.

Définitions : Dans les présents statuts il est convenu des définitions qui suivent :

Cession : Signifie toute opération ayant pour résultat le transfert, à titre onéreux ou gratuit de la pleine propriété, de la nue propriété, de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, notamment sans que cette liste ne soit limitative :

Cession de gré à gré ou judiciaire, donation, transmission, succession, échange, apport en société fusion et opérations assimilée, nantissement, transmission universelle de patrimoine.

Valeurs mobilières : Signifie tous titres émis par la société donnant droit, de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit en capital et/ou un droit de vote dans la société, tous droits de souscription au sens large et droits d'attribution attachées aux valeurs mobilières.

Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire dans le cas où les actions transmises ne seraient pas intégralement libérées.

Les dispositions des articles 10 et 11 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - Cession des actions : préemption - agrément - inaliénabilité

A - Préemption

L'actionnaire qui projette de céder une ou plusieurs actions devra, à peine de nullité de la cession, en informer le président et les autres actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un acte extrajudiciaire.

Cette notification devra, à peine de nullité, comporter les éléments suivants :

- le nombre de titres dont la cession est envisagée,
- l'identité complète du cessionnaire pressenti et ses références professionnelles durant les cinq dernières années,
- le prix des titres dont la cession est envisagée et les modalités de paiement de ce prix,
- les principales autres conditions de la cession projetée et notamment les dates d'entrée en jouissance et de transfert de propriété, garanties d'actif et/ou de passif offertes.

Les actionnaires disposeront d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification ci-dessus pour exercer leur droit de préemption. Passé ce délai, ils seront réputés avoir renoncé à l'exercice de ce droit.

Ils adresseront leur réponse au président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra judiciaire en mentionnant le nombre de titres qu'ils entendent acquérir.

Pour le cas où les offres d'achat seraient supérieures au nombre de titres offerts à la cession, les titres seront cédés aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital au jour de la cession, sauf renonciation expresse de leur part ou renonciation tacite à défaut de réponse dans le mois de la notification qui leur sera faite à cet effet par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président.

La ou les cessions réalisées en application de la présente clause de préemption seront régularisées dans le mois de la dernière en date des réponses expresses ou tacites données par les actionnaires.

Pour le cas où la présente clause de préemption ne trouverait pas à s'appliquer, ou ne trouverait à s'appliquer que partiellement, le cédant pourra soit engager la procédure d'agrément du cessionnaire ci après convenue, soit retirer pour les titres non préemptés son offre de cession.

B - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la **majorité des actionnaires présents ou représentés, l'actionnaire cédant prenant part au vote.**

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital, objet social et activité exercée. Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'a été expédiée à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

C - Inaliénabilité

Les actionnaires pourront, par décision unanime, introduire dans les présents statuts et dans les conditions qu'ils détermineront une clause d'inaliénabilité des actions.

Article 12 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 10 et 11 ci-dessus sont nulles.

Article 13 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2. Dans les trente (30) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 14 - Exclusion

Exclusion de plein droit

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution amiable ou judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les actions de l'actionnaire exclu lui seront remboursées par la société ou acquises par un nouvel actionnaire agréé dans les conditions de l'article 11.

Le prix de rachat des actions sera fixé d'un commun accord, à défaut à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Le règlement interviendra dans les six (6) mois de l'exclusion ou en cas de recours à un expert dans les trente (30) jours de la remise du rapport de celui-ci.

La décision d'exclusion sera signifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec AR. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Exclusion facultative

Les actionnaires pourront, par décision unanime introduire dans les présents statuts et dans les conditions qu'ils détermineront, une clause d'exclusion facultative des actionnaires.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans tous les cas. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions doivent se faire représenter par un mandataire unique désigné en justice à défaut d'accord entre eux.

TITRE III - ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 16 - Président

La société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société, nommé par **décision collective ordinaire** des actionnaires, décision à laquelle tous les actionnaires prennent part.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du président est de six (6) années. Le président est rééligible sans limitation du nombre de ses mandats. Le président s'il est actionnaire prend part au vote concernant sa nomination ou son renouvellement.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le président est révocable par **décision ordinaire** des actionnaires prise, **le président s'il est actionnaire prenant part au vote.**

Le premier président est Monsieur **Jean-Pierre MATENCIO**.

Monsieur Jean-Pierre MATENCIO, né le 7 août 1943 à SAINT MARTIN D'HERES (38) demeurant à 38420 DOMENE – 13, rue Angelo BRUNATO, intervient aux présentes et déclare accepter le mandat qui lui est confié et que rien ne s'oppose à l'exercice de celui-ci.

En cas de décès, démission ou d'incapacité totale du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par **décision collective ordinaire** des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une **décision collective ordinaire** des actionnaires, les actions du président étant prises en compte, au plus tard lors de la décision des actionnaires qui statuent sur les comptes sociaux de l'exercice au cours duquel cette rémunération a été versée.

La rémunération du président peut être fixe ou proportionnelle à la fois fixe et proportionnelle.

Article 17 - Directeurs généraux

Sur la proposition du président, les actionnaires peuvent, par décision collective ordinaire, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement.

La rémunération des fonctions de directeur général sont fixées par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 18 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 19 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

TITRE IV - DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 20 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de dissolution et de nomination du liquidateur, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et des conventions visées à l'article 19, d'affectation du résultat, de nomination du président et des directeurs généraux, de fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux, d'agrément en application de l'article 11, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Toutes les autres décisions relèvent du pouvoir du président.

Article 21 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

L'initiative de la consultation des actionnaires appartient au président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés pour exprimer les votes, notamment : lettre, télécopie, courrier électronique permettant l'identification de son expéditeur par tout moyens légaux, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens (quinze) 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées par un mandataire qui doit obligatoirement être actionnaire. Ils peuvent également voter par correspondance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire le cas échéant.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par lettre recommandée avec AR ou télécopie.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec AR ou télécopie.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Toutes les décisions des actionnaires sont répertoriées dans le " registre des décisions des actionnaires " côté et paraphé.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président ou le directeur général.

Règles de quorum et de majorité

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

- Décisions prises à l'**unanimité** :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales et/ou statutaires.

- Les décisions dites extraordinaires seront valablement prises à la majorité **des deux tiers des voix, à condition qu'un tiers au moins** des actionnaires soit présent ou représenté ou ait voté par correspondance.

Ces décisions sont celles emportant directement ou indirectement modification des statuts, ou celles pour lesquelles les présents statuts prévoient cette majorité.

- Les décisions ordinaires seront valablement prises à la **majorité absolue des voix sur première convocation et à la majorité simple des voix sur deuxième convocation, à la**

condition (sur première et deuxième convocation) qu'un quart au moins des actionnaires soit présent ou représenté ou ait voté par correspondance.

Ces décisions sont celles qui ne requièrent ni l'unanimité, ni une majorité qualifiée aux termes des présents statuts, ni ne relèvent des pouvoirs de direction du président.

Article 22 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V - RÉSULTATS SOCIAUX

Article 23 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Avril et se termine le 31 Mars de l'année suivante.

Par exception le premier exercice social ouvert le 18 Février 2005 se terminera le 31 Mars 2005.

Article 24 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 25 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 26 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 27 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

Le premier commissaire aux comptes titulaire, désigné pour six exercices est :
La société **EUREX ISERE**, dont le siège social est sis à ECHIROLLES (38130) – 14 avenue Victor Hugo,

Le premier commissaire aux comptes suppléant, désigné pour six exercices est :
Monsieur **Christian MURAZ**, né le 21 octobre 1959 à MOUTIERS (73), demeurant à 65, boulevard des Alpes – (38240) MEYLAN.

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

TITRE VII - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 - Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 29 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII – ENGAGEMENTS PRIS OU A PRENDRE AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Article 30 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Un ou plusieurs mandats seront donnés, le cas échéant, aux fondateurs pour agir au nom et pour le compte de la société entre la date de signature des présents statuts et son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés avec l'indication des engagements en résultant pour la société.

Article 31 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à DOMENE

L'an deux mille cinq et le seize février

En quatre exemplaires originaux.

Monsieur François MATENCIO

Mettre " lu et approuvé "

La société **JPM DEVELOPPEMENT**

Monsieur Jean-Pierre MATENCIO

Mettre " lu et approuvé "

Monsieur Jean-Pierre MATENCIO

« bon pour acceptation du mandat de président »

Monsieur Thierry MATENCIO

Mettre " lu et approuvé "

Monsieur Thierry MERLIN

Mettre " lu et approuvé "

3220 00/jh

TRIBUNAL DE COMMERCE

06 AVR. 2005

GRENOBLE

4M ELEC

Société par actions simplifiée

Au capital de 38.000 Euros

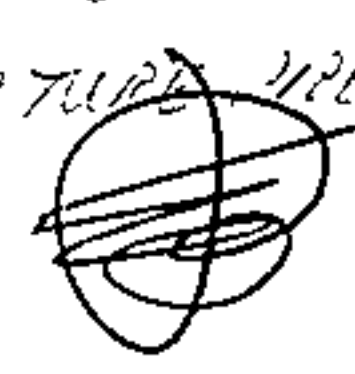
Siège social : ZA DE MALVAISIN

LE VERSOUD

38420 DOMENE

480.982.040 RCS GRENOBLE

COPIE
CERTIFIÉE CONFORME

Signature


PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 MARS 2005

Procès-verbal de Délibération

L'an deux mille cinq,
Le trente mars à 14 heures 30,

Les actionnaires de la Société par Actions Simplifiée « **4M ELEC** », au capital de 38.000 €, divisé en 38.000 actions, dont le siège social est à 38420 DOMENE – LE VERSOUD – ZA DE MALVAISIN, se sont réunis dans les locaux du siège social, sur la convocation qui leur a été faite par Monsieur Jean-Pierre MATENCIO, Président.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée lors de son entrée en séance.

Monsieur Jean-Pierre MATENCIO, préside la réunion en sa qualité de Président.

La feuille de présence, certifiée exacte par le président, permet de constater que les actionnaires présents et représentés, possèdent ensemble plus du tiers des voix.

Les conditions requises par la Loi et par les statuts pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire étant réunies, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Jean-Pierre MATENCIO, Président, dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la copie des lettres de convocation,
- la feuille de présence de l'Assemblée,
- le rapport du Président à l'Assemblée,
- un exemplaire à jour des statuts sociaux.

Puis, il déclare :

- que les formulaires de procuration adressés aux actionnaires par la Société étaient accompagnés des documents et comportaient les mentions prévues par les statuts,
- et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires au même lieu depuis la convocation de l'Assemblée :

a/ le projet de résolutions présenté par le Président,

b/ le rapport du Président,

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président, précise que l'Assemblée doit statuer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1/ Modification de la date de clôture,

2/ Modifications corrélatives des statuts,

3/ Pouvoirs pour les formalités.

Puis, il donne lecture du rapport qu'il a établi en sa qualité de président.

Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la ramener du 30 Septembre au 31 Mars de chaque année et pour la première fois le 31 Mars 2005.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

En conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 23 des statuts de la manière suivante, à compter de ce jour :

Article 23 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Avril et se termine le 31 Mars de l'année suivante. Par exception le premier exercice social ouvert le 18 Février 2005 se terminera le 31 Mars 2005.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal pour effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CLOTURE

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président et les actionnaires après lecture.